

UCB

DE
y/z
f

PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE

Marseille, le

Bureau des Installations
Classées et de l'Environnement

Dossier suivi par : M. SANCHIZ
Tél. : 91.57.25.44.
SA/JS
n° 94-224/119-1994A

26.08.94 .

ARRETE
Imposant des prescriptions complémentaires
à la Société SHELL-CHIMIE
concernant la fabrication de TMCDD "et DMCDD
à BERRE-L'ETANG

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
modifiée par les lois n° 92-646 et n° 92-654 du 13 juillet 1992,

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté préfectoral n° 52/1973 du 19 Mars 1974 autorisant la
Société SHELL CHIMIE à exploiter l'unité de fabrication de COD/CDT
dans l'établissement de BERRE L'ETANG,

VU la demande en date du 27 juin 1994 formulée par la Société
SHELL CHIMIE,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche
et de l'Environnement en date du 6 juillet 1994,

VU l'avis du Sous-Préfet d'ISTRES du 19 juillet 1994,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 20 Juillet 1994,

CONSIDERANT qu'il y a eu lieu d'imposer des prescriptions complémentaires en vue de renforcer le contrôle des rejets liquides,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Le Complexe SHELL de Berre, Centre de Production Spécialités, 13131 Berre l'Etang, dont le siège social est SHELL CHIMIE, 89 boulevard Franklin Roosevelt, 92564 Rueil-Malmaison Cedex, est autorisé à procéder à la fabrication du triméthylcyclo dodécatriène (TMCDT) et de diméthylcyclo octadiène (DMCOD) dans l'unité de cyclo-oligomérisation COD/CDT.

La capacité annuelle de production, exprimée en produits finis, restera limitée à 10 000 tonnes.

Cette activité est classée sous les numéros de la nomenclature des installations classées suivants :

1431-2° : Liquides inflammables (fabrication industrielle de) dont traitement du pétrole et de ses dérivés, désulfuration.

La quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 t.

1430 (ex 253) : Dépôts de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) d'une capacité nominale supérieure à 100 m³

1433-2° : Liquides inflammables (installations de mélange, de traitement ou d'emploi de) à l'exclusion des installations de combustion ou de simple mélange à froid.

La quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t. mais inférieure à 200 t.

1434-lb : Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution).

Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égal à 1 m³/h mais inférieur à 20 m³/h. (soumis à déclaration)

ARTICLE 2 - EXPLOITATION - SECURITE :

La présente autorisation est soumise aux prescriptions ci-après :

2.1 - L'unité sera exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté n° 52/1973 du 19 mars 1974 relatif à l'exploitation d'une unité de fabrication de COD (cyclooctadiène) et de CDT (cyclododécatriène) sauf dispositions contraires reprises ci-après.

2.2 - Aucun équipement existant dans l'unité ne sera modifié. Aucun équipement nouveau ne sera ajouté dans l'unité, à l'exception de deux canalisations d'isoprène et de cyclohexane alimentant l'unité.

2.3 - Au paragraphe 6° de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19 mars 1974 susvisé, concernant la section de neutralisation nécessaire pour la production de CDT et de TMCDT, la solution de soude utilisée titrera à 20 %.

2.4 - L'exploitant établira les procédures de type "check-list" précisant les opérations d'exploitation, de contrôle, d'inspection et de maintenance préalables au démarrage d'une production.

Elles seront transmises à l'inspection des installations classées. Ces procédures seront renseignées par le personnel d'opération et seront archivées pendant un an.

2.5 - Une consigne particulière telle que définie au paragraphe 11° de l'article 2 de l'arrêté du 19 mars 1974 sera rédigée pour chaque type de production.

ARTICLE 3 - IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT :

Les conditions d'exploitation ne modifieront par les dispositions reprises dans l'arrêté du 19 mars 1974 susvisées concernant l'eau, l'air, les déchets et le bruit.

ARTICLE 4 - ODEURS :

L'exploitant remettra à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre 1994 un plan de réduction des émissions olfactives de CDT lors de la fabrication de ce produit, assorti d'échéances de réalisation qui ne sauraient dépasser le 1er mai 1995.

A l'issue des travaux, à la demande de l'inspection des installations classées, un point olfactif pourra être réalisé selon les dispositions définies à l'article 29 de l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 (JO du 28 mars 1993).

Les frais afférents seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 :

L'exploitant devra, en outre, se conformer aux dispositions :

a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la Sécurité des travailleurs,

b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,

c) du décret du 14 novembre 1982 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 6

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspecteur du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 7

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 8

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 9

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de BERRE L'ETANG,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Chef du Service Maritime des Bouches-du Rhône,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977.

MARSEILLE, le

24 AOUT 1994

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général de la Préfecture
des Bouches-du-Rhône

Pierre BAYLE

POUR COPIE CONFORME
Le Chef de Bureau,



Christine DELANOIX